

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES**  
**Séance du 23 octobre 2017**

**Délibération N° 2017-26**

Suite à la convocation en date du 13 octobre 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 23 octobre 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'Ecole Centrale de Nantes a constaté que des salariés utilisaient des adresses mail autres que celle terminant par « @ec-nantes.fr » dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il est apparu nécessaire de formaliser l'usage de l'adresse mail terminant par « @ec-nantes.fr » dans le règlement intérieur.

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration approuve l'introduction d'un article 34 dans le règlement intérieur de l'Ecole Centrale de Nantes qui est le suivant :

*Les salariés de l'Ecole Centrale de Nantes disposent d'une adresse mail terminant par « @ec-nantes.fr » qui leur est attribuée par la direction des systèmes d'information après signature de la charte informatique.*

*Il est rappelé que leur identifiant et leur mot de passe ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers*

*Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les salariés de l'Ecole Centrale de Nantes sont tenus d'utiliser leur adresse mail terminant par « @ec-nantes.fr ».*

*Il est formellement interdit d'utiliser une adresse mail autre que celle donnée par l'Ecole Centrale de Nantes, à l'exception du cas figurant au paragraphe suivant :*

*Lorsque le salarié s'est vu attribué une adresse mail par son laboratoire de recherche, il peut utiliser cette adresse en mode réception, pour autant que cette adresse ne soit pas l'alias d'une adresse mail donnée par un autre établissement. Il ne peut pas utiliser cette adresse pour l'envoi de messages.*

*Les communications électroniques doivent être faites dans le respect des règles concernant la discrétion et le secret professionnels applicables aux agents publics (référence à l'article 26 de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires).*

Membres présents et représentés : 26  
Résultat du vote : unanimité

Le 23 octobre 2017

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...31/10/2017  
La présente délibération a été publiée le ...31/10/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.